

DECISION N°1164/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« GRAND MERE » n° 108603**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108603 de la marque « GRAND MERE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 mars 2020 par la société ANDROS , représentée par le cabinet DUDIEU IP EXPERTISE ;
- Vu** la lettre N°0455/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 25 mars 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GRAND MERE » n°108603 ;

Attendu que la marque « GRAND MERE » a été déposée le 28 mai 2019 par la société INTELMA SARL, et enregistrée sous le n° 108603 pour les produits des classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI N° 08MQ/2019 paru le 12 septembre 2019 ;

Attendu que la société ANDROS fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « BONNE MAMAN » n° 43861 déposée le 09 mars 2001, dans les classes 29 et 30 ;

Que la marque querellée « GRAND MERE » est une imitation de sa marque « BONNE MAMAN » et porte atteinte à son droit antérieur, en ce sens qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur moyen de l'espace OAPI ;

Que la comparaison des signes et une recherche dans la plupart des dictionnaires français laissent entrevoir un risque de synonymie entre les termes « GRAND MERE » et « BONNE MAMAN » surtout pour les enfants ;

Que la proximité visuelle entre les marques existe dans la mesure où les deux marques sont construites de façon identique à savoir une association de deux termes français dont un adjectif constitué de cinq lettres et le second mot ayant un sens identique avec le même nombre de lettres ; que la similitude intellectuelle est évidente lorsqu'on connaît la définition de « BONNE MAMAN » ;

Que les termes distinctifs des marques en conflit sont « MERE » et MAMAN » et que les adjectifs « GRAND » et « BONNE » sont descriptifs ; qu'ainsi renvoyant à la même compréhension, le risque de confusion est présent dans l'esprit du consommateur moyen de l'espace OAPI ;

Qu'en comparant les produits couverts par les marques en conflit dans les classes 29 et 30, il ressort que lesdits produits sont identiques dans leur nature, leur utilisation et leur destination ; que les produits sont commercialisés sur le même territoire auprès des mêmes consommateurs ; que leur caractère concurrent est caractérisé, la parfaite similitude des classes et des produits étant plus qu'évidentes ;

Que le consommateur qualifié de moyen de l'espace OAPI pourrait aisément attribuer la même origine aux deux marques du fait de l'identité des produits couverts ;

Attendu que la société INTELMA SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SOCIETE ANDROS, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 108603 de la marque « GRAND MERE » formulée par la société ANDROS, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 108603 de la marque « GRAND MERE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société INTELMA SARL, titulaire de la marque « GRAND MERE » n° 108603 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1^{er} juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**